



*Liberté • Egalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION  
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction régionale  
de l'environnement,  
de l'aménagement  
et du logement

Service  
Energie, Climat, Logement,  
Aménagement des Territoires

Division  
Aménagement des Territoires

**Décision de non-soumission à la réalisation d'une étude d'impact du projet  
de construction d'un entrepôt logistique situé dans la ZAC  
« Extension de la Houssoye » sur la commune de  
La Chapelle d'Armentières**

---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 19 août 2014, Madame Isabelle DERVILLE est chargée de l'intérim de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord-Pas de Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2014 portant délégation de signature à Madame Isabelle DERVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord-Pas de Calais, par intérim ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2014-0455, relative au projet de construction d'un entrepôt logistique situé dans la ZAC « Extension de la Houssoye » sur la commune de la Chapelle d'Armentières reçue et considérée complète le 05 août 2014 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 août 2014 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, des rubriques 36° (travaux ou constructions réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération crée une SHON supérieure ou égale à 10 000 mètres carrés et inférieure à 40 000 mètres carrés), 6°d (toutes routes d'une longueur inférieure à 3 kilomètres) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste sur un terrain d'assiette de 92 487 mètres carrés dans la ZAC « Extension de la Houssoye », en :

– la création d'un entrepôt logistique, de ses annexes et bureaux créant une SHON d'environ 37 076 mètres carrés,

– la réalisation d'une aire de stationnement d'une superficie de 4 018 mètres carrés, destinée à accueillir 148 places,

– la réalisation d'une voirie de desserte interne et d'un accès pompiers d'une longueur totale de 1 087 mètres linéaires ;

Considérant l'objectif du projet d'accueillir des activités logistiques au sein de la zone d'activités existante ;

Considérant que l'aménagement de la ZAC « Extension de la Houssoye » a fait l'objet d'une étude d'impact ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une procédure d'autorisation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et donc d'une étude d'impact ;

## DECIDE

### Article 1<sup>er</sup>

Le projet de construction d'un entrepôt logistique situé dans la ZAC « Extension de la Houssoye » à La Chapelle d'Armentières n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact au titre du permis de construire.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3

Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 143, rue Jacquemars Gielée, BP2039 59014 LILLE cedex.

### Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la DREAL du Nord – Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le

**04 SEP. 2014**

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement, par intérim

  
Isabelle Derville